



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Dossier n° F02415S0001

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sandillon (45) reçue le 9 janvier 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 février 2015 ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste en l'extension du zonage d'assainissement collectif à un ensemble de parcelles en périphérie proche du bourg de la commune de Sandillon, aux lieux-dits « Les Brosseilles » et « La Tuilerie de Puchesse » ;
- Considérant que cette extension vise à prendre en compte les évolutions de l'urbanisation passées et envisagées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sandillon, approuvé le 8 février 2011 ;
- Considérant que le réseau d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration de Sandillon, d'une capacité nominale de 8800 équivalents habitants ;
- Considérant, au vu des informations transmises, que cette station d'épuration apparaît en capacité de traiter les flux supplémentaires qui seraient générés par l'évolution de l'urbanisation sur les parcelles concernées par l'extension du zonage d'assainissement collectif projetée ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Sandillon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

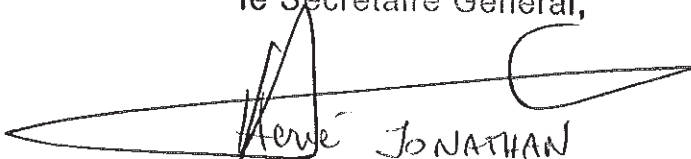
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le **17 FEV. 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)